

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°98-2026

Portant réglementation de la circulation et le stationnement
sur la rue du Planet et rue des Ecoles

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 06/07/2026 présentée par l'entreprise Duran Duran
domiciliée, Chemin de Remoulins, à Sernhac, (GARD).

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET

Afin d'effectuer des travaux de remise en état de la toiture de l'habitation de
Mme DURAN Antonia située traversant rue des Ecoles et rue des Planets.
La circulation et le stationnement sera réglementée de façon suivante :
La circulation s'effectuera en demi-chaussée, sauf la rue des Planets qui sera
fermée à la circulation du fait de son étroitesse.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

La circulation s'effectuera en demi-chaussée pendant deux jours entre le
07/07/2026 et le 10/07/2026 de 06h00 à 19h00.

Le stationnement est interdit dans la zone des travaux.

**A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état
initial, les bétons désactivés devront être réalisées à l'identiques par
l'entreprise Sols Méditerranée, domiciliée, Zac trajectoire à
MILHAUD, Gard.**

**Un nettoyage de la chaussée devra être effectuée systématiquement
le soir après chaque intervention et avant le Week end. Un constat
sera effectué par la Police Municipale.**

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise DURAN DURAN domiciliée à Sernhac (Gard), chemin de Remoulins, et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

- Article 7 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,
- Le pétitionnaire domiciliée à SERNHAC (Gard), 43 rue du grand chemin,
sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Fait à SERNHAC, le 07/07/2026

Le Maire,

Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication :

09/07/2026.

